



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 131

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 21450MB**

**Avis de motion donné le 23 juin 2015
Adopté le 6 juillet 2015
En vigueur le 10 juillet 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21450Mb située approximativement à l'est de la rue Coursol, au sud de l'avenue Chauveau, à l'ouest de la rue Courtois et au nord de la rue des Bienfaits.

La zone 21406Mb est agrandie à même une partie de la zone 21450Mb afin que les normes de la zone 21406Mb s'appliquent à cette partie de territoire. Par ailleurs, l'écran visuel situé à l'actuelle limite est de la zone 21450Mb est supprimé au plan de zonage. Par contre, un écran visuel doit dorénavant être aménagé dans la portion nord de la nouvelle limite est de la zone 21450Mb.

Dans la zone 21450Mb, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un minimum de deux logements et d'un maximum de 70 logements ainsi que dans un bâtiment jumelé d'un minimum de un logement et d'un maximum de trois logements, sont dorénavant autorisés. De plus, la superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés par établissement, pour les usages du groupe C1 services administratifs, est remplacée par une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés par bâtiment. Par ailleurs, la hauteur maximale d'un bâtiment est augmentée à 18 mètres. Enfin, le nombre d'étages maximal d'un bâtiment est augmenté à six.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 131

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21450MB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4 est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 21406Mb à même une partie de la zone 21450Mb qui est réduite d'autant;

2° la suppression de l'écran visuel situé à la limite est de la zone 21450Mb actuelle;

3° l'addition d'un écran visuel situé à la limite est de la zone 21450Mb modifiée;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ131A01 de l'annexe I du présent règlement.

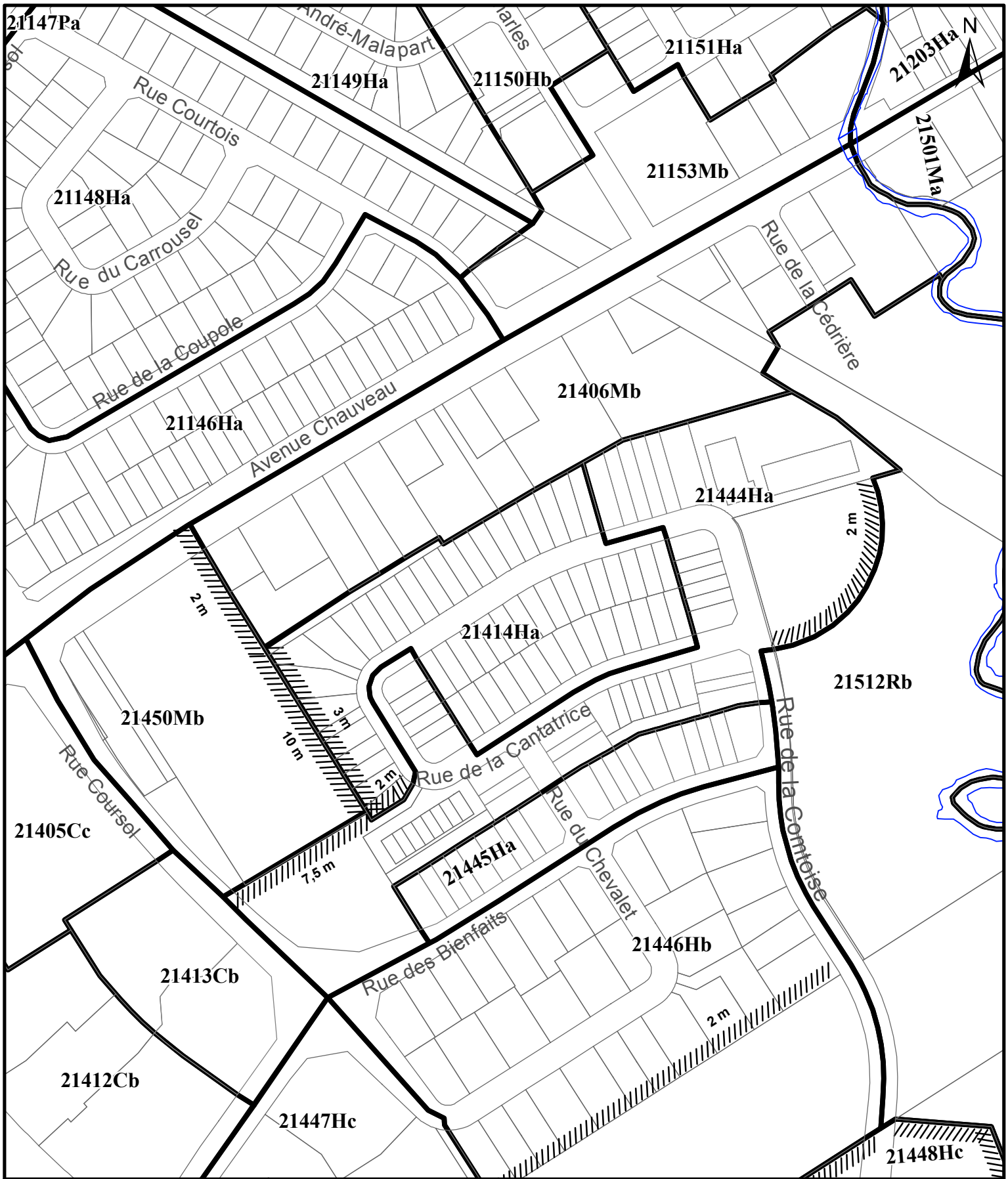
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21450Mb par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ131A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

Date du plan : 2015-04-01

No du règlement : R.C.A.2V.Q.131

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ131A01

Échelle : 1:3 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	2	1							
		Maximum	70	3							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		500 m ²			1000 m ²						
C1	Services administratifs				500 m ²			2,2+			
C2	Vente au détail et services	500 m ²			1000 m ²			S,R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		500 m ²									
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P5	Établissement de santé sans hébergement										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		8 m		7.5 m	18 m	2	6				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6.5 m	3 m	6 m		9 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		50%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
		Bois									
		Panneau de fibrociment									
		Pierre									
		Panneau usiné en béton									
Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
		Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 4 Mixte									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul - article 722.0.1											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21450Mb située approximativement à l'est de la rue Coursol, au sud de l'avenue Chauveau, à l'ouest de la rue Courtois et au nord de la rue des Bienfaits.

La zone 21406Mb est agrandie à même une partie de la zone 21450Mb afin que les normes de la zone 21406Mb s'appliquent à cette partie de territoire. Par ailleurs, l'écran visuel situé à l'actuelle limite est de la zone 21450Mb est supprimé au plan de zonage. Par contre, un écran visuel doit dorénavant être aménagé dans la portion nord de la nouvelle limite est de la zone 21450Mb.

Dans la zone 21450Mb, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un minimum de deux logements et d'un maximum de 70 logements ainsi que dans un bâtiment jumelé d'un minimum de un logement et d'un maximum de trois logements, sont dorénavant autorisés. De plus, la superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés par établissement, pour les usages du groupe C1 services administratifs, est remplacée par une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés par bâtiment. Par ailleurs, la hauteur maximale d'un bâtiment est augmentée à 18 mètres. Enfin, le nombre d'étages maximal d'un bâtiment est augmenté à six.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.